



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Alimentation

Saint-Pierre, le 6 juillet 2022

ARRETE PREFECTORAL N° SALIMPSPAE-2022-965-D-2

**DÉLIMITANT UNE ZONE DE PROTECTION ET UNE ZONE DE SURVEILLANCE SUITE À UNE
OU DES CONFIRMATION(S) D'INFESTATION(S) PAR *Aethina tumida*.**

Vu le règlement 429/2016 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, titre II ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER - Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

Vu la décision de subdélégation de signature du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 9 mars 2022 donnée à Mme Loïse DE VALICOURT - cheffe du service alimentation, M. Laurent-Xavier DELMOTTE – adjoint à la cheffe de l'alimentation et chef du pôle sécurité sanitaire des aliments et interventions judiciaires, M. Aymeric LECOUFFE - chef du pôle inspection aux frontières et santé végétale et Mme Sophie ANDREIS – cheffe du pôle santé protection animales et environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-965-D-1 portant déclaration d'infestation d'un rucher par *Aethina tumida* et déterminant une zone de confinement ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion :

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1^{er} : Objet des mesures de police sanitaire.

Autour de la zone de confinement mentionnée à l'arrêté préfectoral n° SALIMPSPAE-2022-965-D-1 sont définies :

- Une zone de protection de 5 km autour de la zone de confinement, dont les limites sont schématisées en annexe du présent arrêté ;

- Une zone de surveillance de 5 km autour de la zone de protection, dont les limites sont schématisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Obligation générale.

Toute personne ayant connaissance d'éléments de suspicion de la présence d'*Aethina tumida* dans la zone de protection ou la zone de surveillance est tenue d'en informer la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 : Mesures mises en place dans la zone de protection.

La zone de protection est soumise aux dispositions suivantes :

1. Un recensement de l'ensemble des ruchers avec indication du nombre de colonies présentes dans chacun des ruchers de la zone ;
2. L'ensemble des ruchers de cette zone est soumis à au moins deux visites, les deux premières étant réalisées à 30 jours d'intervalle. La visite initiale, réalisée sous les plus brefs délais, comprend un contrôle documentaire et une inspection clinique des colonies, les suivantes, d'une inspection des colonies. En cas d'observation d'éléments biologiques suspects, des prélèvements sont réalisés et envoyés au Laboratoire National de Référence sur la Santé des abeilles ;
3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de bourdons, du matériel d'apiculture et de produits d'apiculture, à partir de ou vers la zone de protection sont interdits ;
4. Des destructions préventives de colonies peuvent être décidées sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion après avis de la Direction Générale de l'Alimentation ;
5. Une surveillance par pose de pièges à *Aethina tumida* adultes peut être mise en place sur décision du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion.

ARTICLE 4 : Mesures mises en place dans la zone de surveillance

La zone de surveillance est soumise aux dispositions suivantes :

1. Un recensement de l'ensemble des ruchers avec indication du nombre de colonies présentes dans chacun des ruchers de la zone ;
2. L'ensemble des ruchers de cette zone peut être soumis à une ou plusieurs visites. En cas d'observation d'éléments biologiques suspects, des prélèvements sont réalisés et envoyés au Laboratoire National de Référence sur la Santé des abeilles ;
3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de bourdons, du matériel d'apiculture et de produits d'apiculture, à partir de ou vers la zone de surveillance sont interdits ;
4. Des destructions préventives de colonies peuvent être décidées sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion après avis de la Direction Générale de l'Alimentation ;
5. Une surveillance par pose de pièges à *Aethina tumida* adultes peut être mise en place sur décision du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion.

ARTICLE 5 :

Tous propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 3 et 4 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

ARTICLE 6 :

Tous propriétaires ou détenteurs de ruches localisées dans les zones définies à l'article 1^{er}, schématisées en annexe du précédent arrêté, doit contacter la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion afin de contribuer au recensement des ruchers et colonies. Toute information permettant de faciliter ce recensement doit être transmise dès que possible.

Tout propriétaires ou détenteurs de ruches qui doivent faire l'objet d'une transhumance vers les zones schématisées en annexe du présent arrêté à partir de ce jour doit contacter la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion afin de pouvoir envisager les modalités de déplacement.

ARTICLE 7 : Détection de nouvelles infestations.

Dans le cas où la présence d'*Aethina tumida* est confirmée dans un rucher présent dans la zone de protection ou de surveillance, ce dernier est placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infestation. Les limites des zones de protection et de surveillance définies à l'article 1^{er} sont redéfinies.

ARTICLE 8 : Levée de l'arrêté préfectoral.

Le présent arrêté est levé sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion après mise en œuvre complète des mesures d'assainissement dans la ou les zones de confinement et après une période de surveillance suffisante permettant d'établir l'assainissement complet de la zone.

ARTICLE 9 : Non-application des présentes mesures.

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des mesures définies en application de l'article L223-8 du code rural et de la pêche maritime est passible de 3 750 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies par le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités de destruction en cas de confirmation de l'infestation) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L. 228-3, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- soit par recours administratif gracieux devant le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;
- soit par recours administratif hiérarchique auprès de M. Jacques BILLANT, préfet de La Réunion, ou auprès du ministre en charge de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis ou via l'application informatique Télérecours, accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Aucun de ces recours ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : Publicité.

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés en mairie dans toutes les communes des zones de

confinement, de protection et de surveillance.

ARTICLE 12 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, les maires des communes de SAINT-PIERRE et LE TAMPON, le général commandant de la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs notifié à l'exploitant de l'établissement.



Pour le préfet et par délégation,

le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
est au chef du service de l'alimentation
et du pôle sécurité sanitaire des aliments
et des interventions judiciaires

Laurent-Xavier DELMOTTE

Annexe à l'arrêté préfectoral numéro SALIMPSPAE-2022-965-D-2



